

**ARRETE DU MAIRE
RESTRICTION DE CIRCULER**

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

. Considérant que des travaux pour la pose d'un câble électrique 19 rue Marceau Objois vont nécessiter tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers une restriction de circuler et, une interdiction de stationner face au 19 rue Marceau Objois

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 20 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023, au droit du chantier désigné ci-dessus il y aura une restriction de circuler et une interdiction de stationner face au 19 rue Marceau Objois à tous les véhicules sauf les véhicules de chantier ainsi que les véhicules d'incendie et de secours et la vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Travaux avec faible empiètement sur la chaussée

Manœuvres et dépassements entre les véhicules autres que ce du chantier sont interdits par apposition de panneaux B1. Au besoin du chantier une circulation sous alternat manuel pourra être mise en place par des panneaux de :

signalisation d'approche	AK5 – KC1 – B 3 – B 14
signalisation de position	K5a K8 K2

et piquets K10.

ARTICLE 2:

Des panneaux d'obligation du type BK21 et de type AK – pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la SARL Claude TESTE qui réalise les travaux.

ARTICLE 4:

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de Maignelay-Montigny est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- M. l'Agent de la Police Municipale de Maignelay-Montigny
- L'entreprise TESTE de Lassigny
- Le Directeur des services techniques de la commune de Maignelay-Montigny

affiché et publié dans la commune.

A Maignelay-Montigny, le 16 mars 2023

Pour le Maire empêché
l'Adjoint au Maire
Gilles LEGUEN

